

CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES INTERCOMMUNALES POUR LE COLLEGE GREGOIRE DE TOURS DE MARLENHEIM

ENTRE :

LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPLE) : la Collectivité européenne d'Alsace représentée par son Président, Frédéric BIERRY, dûment habilité par la délibération n° CP- 2025 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

ci-après dénommée « la CeA »

ET

LE PROPRIETAIRE DES INSTALLATIONS SPORTIVES : La Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble représentée par son Président, Daniel ACKER, dûment habilité par la délibération n° /2025 du Conseil communautaire du 16 décembre 2025,

ci-après dénommé « la Communauté de Communes »

ET

L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPLE) LE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GREGOIRE DE TOURS représenté par son Principal, Mathieu DEPENAU, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du

ci-après dénommé « le collège »

VU l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales relatif à la compétence partagée des collectivités territoriales en matière de sport et d'éducation populaire ;

VU l'article L.213-2 du Code de l'éducation selon lequel le département a la charge des collèges ;

VU l'article L.1311-15 du Code général des collectivités territoriales selon lequel l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale ;

VU le II et le III de l'article L.214-4 du Code de l'éducation selon lesquels des conventions peuvent également être passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive ;

VU l'article L. 2144-3 du Code Général des collectivités territoriales indiquant que le maire fixe les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Préambule

Le programme d'éducation physique et sportive (EPS) des collégiens nécessite l'utilisation d'installations couvertes et non couvertes adaptées à la pratique de l'EPS tels que les gymnases, piscines, salles polyvalentes ou salles spécialisées (salles de gymnastique, salles de danse, de tennis de table, de combat...), plateaux sportifs, terrains de grands jeux, structures artificielles d'escalade.

Pour répondre à cet objectif, des conventions associant les collectivités propriétaires, les collèges publics et la CeA, en tant que collectivité de rattachement, permettent de définir les conditions d'utilisation des équipements sportifs mis à disposition des collèges.

Les signataires de la présente convention se fixent pour objectifs de :

- permettre la pratique des activités sportives des quatre champs d'apprentissage constituant le parcours de formation d'éducation physique et sportive des collégiens,
- privilégier l'utilisation optimale des installations sportives situées à proximité du collège.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition (techniques et financières) des équipements sportifs intercommunaux au profit du collège pour la pratique des activités du programme d'EPS, des activités de l'association sportive du collège et, le cas échéant, des entraînements des sections sportives.

ARTICLE 2 : Equipements et installations mis à disposition

La Communauté de Communes s'engage à mettre à la disposition du collège les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) ans.
Elle prend effet à compter de la mise en service de la piscine intercommunale, programmée en septembre 2027.

ARTICLE 4 : Utilisation

4.1. Calendrier et volume horaire :

La période d'utilisation, à l'exclusion des périodes de vacances scolaires, est définie par le calendrier de l'année scolaire au sens de l'article L.521-1 du Code de l'éducation.

Un calendrier d'utilisation, établi en concertation entre la Communauté de Communes et le Collège, sera établi au plus tard 15 jours avant la rentrée scolaire, pour définir le volume horaire d'accès du Collège sur le principe d'un espace de pratique par classe. Ce volume horaire d'utilisation figurera à l'annexe n°1 de la présente convention.

La Communauté de Communes s'engage également à garantir des créneaux dans les salles de sport pour les activités sportives de l'association sportive du Collège dans le cadre de l'UNSS et, le cas échéant, des entraînements des sections sportives scolaires.

L'accès aux vestiaires sera prévu sur le principe de deux (2) vestiaires par groupe de classes pour assurer la séparation filles/garçons. Un vestiaire approprié aux enseignants d'EPS sera également mis à disposition avec une armoire de stockage.

Le collège devra respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque les équipements ne seront pas utilisables du fait de la Communauté de Communes, ou non utilisés par le collège, chacune des parties devra en être informée au préalable.

4.2. Utilisation du matériel :

Le renouvellement du matériel lourd est assuré par la Communauté de Communes.

Pendant le temps et les activités scolaires, le collège assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise. La Communauté de Communes assurera la responsabilité de gardiennage de ses équipements.

4.3. Sécurité :

4.3.a.

L'utilisation des locaux mentionnés dans l'annexe 1 à la présente convention doit s'effectuer notamment dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des principes de neutralité et laïcité.

4.3.b.

Préalablement à l'utilisation des équipements mentionnés dans l'annexe 1 à la présente convention, le collège reconnaît formellement :

- avoir procédé à une visite des locaux, terrains ou autres équipements mis à sa disposition ainsi que des voies d'accès qui seront effectivement empruntées,
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des règles propres à chaque équipement et s'engage à les appliquer rigoureusement,
- avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des sorties de secours.

Le collège devra consulter régulièrement les cahiers de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

Tous les collégiens restent placés sous la responsabilité du Collège et notamment de ses enseignants, pendant toute la durée de leur présence dans l'équipement.

4.3.c.

La Communauté de Communes s'engage à assurer le maintien des équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. Ainsi, la réalisation et le suivi des rapports de contrôle des locaux et équipements sont à la charge de la Communauté de Communes.

Lors de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, le collège s'engage à :

- assurer la surveillance des élèves,
- installer et ranger le matériel,
- éviter toute dégradation des locaux et du matériel,
- faire respecter les règles de sécurité.

4.4. Entretien des équipements mis à disposition

La Communauté de Communes assure le bon entretien des locaux et installations, y compris les sanitaires et les vestiaires. Elle assure également l'entretien des terrains et des voies d'accès.

Le collège et la Communauté de Communes doivent mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des équipements sportifs, et en informer de la même manière la CeA.

En cas de travaux empêchant la pratique des activités EPS, la Communauté de Communes informe dans les meilleurs délais par écrit le collège et la CeA.

Article 5 – Assurance

Chacune des parties, la Communauté de Communes et le collège, garantissent par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Le collège reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de , couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les lieux mis à disposition, ainsi que tous les risques inhérents à l'utilisation de ces lieux.

La Communauté de Communes prend à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégât des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- vandalisme
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

L'assurance garantit les locaux mis à disposition, le matériel appartenant à la Communauté de Communes ainsi que le matériel appartenant au collège et stocké dans lesdits locaux.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

L'accès aux installations sportives intercommunales situées à Marlenheim (Espace Sportif la Porte du Vignoble) est d'ores et déjà gratuit pour le Collège. Cette gratuité découle de la convention partenariale du 28 septembre 2020 relative à la rénovation du centre sportif et culturel Les Roseaux. Cette convention introduisait une gratuité d'usage de 8 ans à compter de la rentrée scolaire 2020/2021 jusqu'en juin 2028

Cette gratuité d'usage sera prorogée de huit (8) ans après à partir de la mise en service de la piscine intercommunale programmée en septembre 2027. Cette période de huit années de gratuité sera suivie d'une période de sept (7) années pendant laquelle la Communauté de Communes appliquera les tarifs de location de référence votés par la CeA.

Concernant la piscine intercommunale de Wasselonne, son accès sera gratuit pour le Collège pendant huit (8) ans dès sa mise en service programmée en septembre 2027, quel que soit le nombre d'élèves ou de séances de natation.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de mise à disposition devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à la condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention, et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 8 : Application de la convention

8.1.

A l'occasion de la répartition annuelle des créneaux d'utilisation, les parties feront le point sur l'application de cette convention. A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

8.2.

En début de l'année scolaire, l'annexe 1 doit être mise à jour : définition du volume horaire

ARTICLE 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de six mois, précisant les motifs de résiliation, adressée par lettre recommandée avec un avis de réception à chacune des parties.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de conciliation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires originaux à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour la Communauté de Communes
de la Mossig et du Vignoble
Le Président

Daniel ACKER

Pour le collège Grégoire de Tours,
Le Principal

Mathieu DEPENAU